



CIFA INITIAL CONTRIBUTOR

GROUPEMENT SUISSE DES CONSEILS EN GESTION INDEPENDANTS, G.S.C.G.I.
SCHWEIZERISCHE VEREINIGUNG UNABHÄNGIGER FINANZBERATER, S.V.U.F.
ASSOCIAZIONE SVIZZERA DEI CONSULENTI FINANZIARI INDEPENDENTI, A.S.C.F.I.
SWISS ASSOCIATION OF INDEPENDENT FINANCIAL ADVISORS, S.A.I.F.A.

Par e-mail et par courrier
Secrétariat de la Commission
fédérale des banques
M. Serge Husmann
Schwanengasse 12
Case postale
3001 Berne

Genève, le 11 novembre 2008

Règles cadres pour la gestion de fortune

Monsieur,

Nous nous référons à la procédure d'audition lancée, par votre autorité, le 4 septembre dernier au sujet des Règles-cadres pour la reconnaissance de l'autoréglementation en matière de gestion de fortune comme standard minimal (Règles-cadres pour la gestion de fortune).

L'activité professionnelle exercée par les membres du Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants ("GSCGI") est directement visée par l'audition lancée par la Commission Fédérale des Banques ("CFB"). Le GSCGI prend position comme suit :

I. Préambule

Le Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants est une véritable association professionnelle constituée en 1993 présente en Suisse romande et, depuis cette année, en Suisse alémanique. Le GSCGI est composé de 250 membres, lesquels exercent exclusivement l'activité de gestion ou de conseil dans le domaine de la gestion de fortune pour des clients privés ou institutionnels.

Le GSCGI est enchanté de pouvoir prendre part à cette audition, laquelle se consacre directement à la surveillance prudentielle des règles de conduite de ses membres.

Il est à relever ici en premier lieu qu'en conformité avec ses statuts, l'association (« *organisation* » ?) professionnelle GSCGI a édicté, depuis sa fondation, des règles de conduite prudentielles dans un document intitulé « Charte » laquelle fixe des règles de conduite aux membres du GSCGI s'agissant notamment des devoirs d'information, de loyauté et de fidélité à l'égard des clients. Par ailleurs, diverses recommandations ont été émises par le GSCGI pour répondre aux besoins de ses membres, notamment pour définir la structure du contrat de mandat de gestion de fortune à faire signer à leurs clients. De plus, le GSCGI a jugé opportun de se référer dans ces recommandations aux directives de l'Association suisse des banquiers ("ASB") concernant le mandat de gestion de fortune dont la nouvelle teneur est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Secrétariat général: 3, Rue du Vieux-Collège, Case postale 3255, CH 1211 Genève 3
Tel. + 41 22 317 11 11 - Fax + 41 22 317 11 77 - e-mail: secretariat@gscgi.ch

Sekretariat Zürich : Dufourstrasse 179, CH 8008 Zürich
Tel. + 41 44 380 05 63 - Fax + 41 44 380 05 64 - e-mail: sekretariat@svuf.ch

En second lieu, s'agissant de la procédure d'admission des membres du GSCGI, il est à noter que c'est au terme d'une procédure rigoureuse qui inclut notamment la vérification de critères tels que la compétence professionnelle et la probité des candidats à l'admission, que ceux-ci sont, en dernier ressort, cooptés par tous les membres du GSCGI. Un tribunal d'honneur a par ailleurs été constitué pour intervenir, le cas échéant afin de résoudre un conflit entre l'association et l'un de ses membres, ou en cas de différend entre les membres.

Enfin, il y a lieu de rappeler ici qu'afin de répondre aux exigences légales en matière de prévention contre le blanchiment d'argent, le GSCGI a fondé une Organisme d'Autorégulation ("OAR") « de branche », l'OAR-G qui se voulait dédié à des membres pratiquant exclusivement la profession de gestion et de conseil dans le domaine de la gestion de fortune,.

Depuis 2001, le GSCGI s'est séparé de son OAR afin de représenter au mieux les intérêts de ses membres, son lien direct avec l'OAR-G pouvant quelques fois mener à des conflits d'intérêts dans ses relations avec ses membres et avec l'Autorité de Contrôle ("AdC") à Berne.

Il faut souligner ici que les membres du GSCGI sont bien entendu obligés de s'affilier à un OAR qu'ils choisissent librement.

II. Commentaires généraux

1. Le marché de la gestion de fortune

Les «Chiffes clés relatifs à la place financière suisse », édités par le Département fédéral des finances, ne donnent malheureusement pas de statistiques sur la création de valeur provenant directement de l'activité de gestion de fortune fournie par les gérants de fortune indépendants, ni sur leur nombre de ces gérants indépendants. On peut néanmoins émettre l'hypothèse que les gérants de fortune indépendants gèrent au moins quelque 20% de la masse des avoirs déposés auprès des banques en Suisse, les banques étant les gérants de fortune les plus importants.

Le GSCGI trouve très bienvenu l'objectif de la CFB d'établir des Règles-cadre pour la reconnaissance de l'autoréglementation en matière de gestion de fortune comme standard minimal à tous les acteurs de la place financière en Suisse. En établissant un cadre commun « minimum », « same level playing field », la CFB a le mérite de permettre au « marché » de la gestion de fortune d'offrir aux clients la possibilité de mieux comparer que par le passé les prix, les prestations et les informations qui leur sont fournies par les divers acteurs (banques, gérant de placements collectifs, gérants indépendants) dudit "marché".

Nous insistons donc sur le fait que ces Règles –cadre doivent s'appliquer de manière uniforme à tous les acteurs de la place financière Suisse.

2. Légitimité de la Circulaire en audition : elle ne s'appliquera qu'aux « investisseurs qualifiés »

Il y a lieu de relever ici que la CFB a eu le grand mérite d'inclure dans sa Circulaire CFB/03/1 « Appel au public au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux », au chiffre marginal 12 que les intermédiaires financiers (art 2 al. 3 let. e) tels que les gérants indépendants peuvent bénéficier du statut « *d'investisseur qualifié* » s'ils se soumettent à 3 conditions cumulatives énoncées aux lettres a,b, et c du chiffre marginal 12 de ladite Circulaire. Une de ces trois conditions est l'assujettissement du gérant aux règles de conduite édictées par une organisation professionnelle reconnue par la CFB.

Sur la base de notre interprétation de la Circulaire en audition, l'initiative de la CFB n'a ainsi pas pour but d'obliger tout gérant indépendant à devenir membre d'une « *organisation professionnelle* ». Elle laisse le soin au « marché », soit au client, de déterminer ce qui est bien pour lui. Le client décide donc si son gérant doit être membre d'une « *organisation professionnelle* » ayant des exigences minimales reconnues par la CFB. Le client bénéficie in fine du statut d'« *investisseur qualifié* » acquis par son gérant devenu membre d'une association professionnelle reconnue par la CFB.

3. Définition de l' « *Organisation professionnelle* »

Le GSCGI relève qu'il ne ressort pas du texte de la Circulaire en audition une définition des termes « *organisation professionnelle* ».

La rédaction d'une définition claire de cette notion revêt de l'importance pour le GSCGI dès lors qu'il peut se targuer d'être une des seules associations de gérants de fortune pleinement indépendante qui défend les intérêts de ses membres, lesquels exercent exclusivement l'activité de gestion ou de conseil dans le domaine de la gestion de fortune. Il serait donc à notre sens souhaitable que ces termes "organisation professionnelle" soient définis précisément.

4. Mandat de gestion de fortune

Jusqu'à ce jour, les gérants de fortune membres du GSCGI établissaient un contrat de mandat de gestion librement avec leurs clients, en prenant toutefois en considération les recommandations émises par le Conseil du GSCGI.

Le contenu de ce contrat relevant du droit privé, il nous paraît discutable qu'une autorité de surveillance veuille imposer et contrôler les clauses dudit contrat.

Toutefois, le GSCGI est disposé à élaborer un contrat de gestion de fortune dont le contenu répondra au « standard minimum » prévu par la CFB.

Ce mandat de gestion "standard minimum" que le GSCGI imposera à ses membres aura le mérite d'être la meilleure garantie que le mandat de gestion soit bien défini. Le client pourra alors mieux contrôler sa bonne et fidèle exécution. Chaque gérant aura en revanche le loisir de proposer son propre contrat pour autant que celui-ci reprenne les clauses du contrat « standard minimum » et d'y adjoindre les spécifications qu'il jugera utile, sans contredire pour autant les clauses du contrat « standard minimum ».

Il faut relever aussi que la Circulaire en audition se concentre uniquement sur le mandat de gestion discrétionnaire et ne fait pas mention du mandat/contrat de conseil (Advisory) ni de la notion de « *particulier fortuné* ». En effet, au vu de l'utilisation généralisée des produits structurés, l'exécution du contrat de conseil soulève, notamment par les temps qui courent, autant ou plus de questions que l'exécution du mandat de gestion de fortune discrétionnaire.

5. Surveillance prudentielle (et surveillance LBA) des gérants de fortune indépendants

La Circulaire en audition « *ne traite pas de l'autoréglementation selon la loi sur le blanchiment d'argent* ». (chiffre marginal 6).

Le GSCGI souhaite toutefois attirer l'attention de la CFB sur certains effets pervers du système de surveillance qui a été instauré par l'AdC.

En effet, le client du gérant de fortune indépendant dont les avoirs sont déposés dans un établissement bancaire ou auprès d'un négociant en valeurs mobilières en Suisse subit deux fois le même contrôle en matière de lutte contre le blanchiment. Nous relevons que cette surveillance engendre des coûts importants pour tous les intermédiaires financiers, notamment les gérants de fortune indépendants.

Il est à relever à ce sujet que le pourcentage de communications LBA effectués au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) par les gérants de fortune indépendants ne représente, selon son dernier rapport annuel de 2007, que 1% des communications reçues.

Le GSCGI souhaite donc que les effets pervers relevés dans le domaine de la surveillance en matière de lutte contre le blanchiment ne se retrouvent pas dans le cadre de la surveillance du respect des règles de conduite en matière de gestion de fortune.

6. Procédure de contrôle et sanctions

La Circulaire en audition prévoit la mise en place de procédures de contrôle du respect des règles de conduite. Ladite Circulaire ne précise en revanche ni le degré de contrôle ni le type de procédure à mettre en place.

Nous soulignons donc ici qu'il nous paraît indispensable de limiter ce contrôle à certaines obligations prévues par la Circulaire en audition de façon à réduire les coûts de ce contrôle. En outre, il ne faudrait en aucun cas que ces contrôles portent sur des éléments par essence subjectifs.

Il serait par ailleurs utile pour définir ce contrôle de connaître les statistiques au sujet de plaintes formulées en Suisse par des clients pour mauvaise exécution du mandat de gestion (par des banques, gérants indépendants notamment). Cette information serait en effet utile pour déterminer le degré de contrôle à établir.

Enfin, la CFB aura sans doute réalisé que certains points de la Circulaire en audition ne pourront être vérifiés que par des réviseurs statutaires « *particulièrement qualifiés* ».

Il nous semble par conséquent qu'il y aurait lieu de limiter ce contrôle à des éléments objectifs tels que la présence du mandat gestion comprenant l'ensemble des règles minimas, de conventions écrites en cas de délégation, etc. Ces points objectifs à contrôler devront, à notre sens, être déterminés par l'association professionnelle à laquelle les membres sont affiliés. Quant au résultat du contrôle effectué par le réviseur statutaire, il sera fourni au Conseil de l'association professionnelle (ou un organe qu'il aura nommé), lequel aura forcément les compétences adéquates pour pouvoir prendre position par rapport au résultat de ce contrôle.

Le GSCGI est actuellement en train d'élaborer un projet de procédure de contrôle qu'il tiendra à la disposition de la CFB.

Enfin, nous attirons l'attention de la CFB sur le fait qu'il faut à tout prix veiller à ne pas mettre sur pied un Forum auquel on aurait décerné une « licence d'exploitation » de la surveillance prudentielle et qui octroierait des « concessions » à des « *organisations professionnelles* ».

III. Commentaires particuliers

Le GSCGI prend position sur les règles de conduite figurant dans la Circulaire aux chiffres marginaux 7 et ss comme suit :

Ad c.m. 9 let. c : « *la surveillance de la politique de placement* ». Il nous semble que le gérant devrait s'organiser de manière appropriée pour exécuter cette surveillance mais que cette clause ne devrait pas forcément faire l'objet d'un article du contrat de mandat de gestion.

Ad c.m. 9 let. d : « *la méthode et la périodicité de la reddition de compte aux clients* » : Il nous paraît souhaitable que ce devoir d'information puisse s'adapter aux besoins de chaque client. En accord avec le client, le gérant devra donc faire figurer en annexe au contrat "standard minimum" la périodicité minimum de cette reddition de compte.

Nous attirons votre attention sur le fait que la reddition de compte peut parfois intervenir sous la forme orale. Nous conseillerons alors à nos membres qu'elle soit suivie d'un document archivé.

Il faut par ailleurs relever que le client reçoit de toutes manières de sa banque une estimation de son patrimoine avec le calcul de la performance ainsi que de nombreuses autres informations et statistiques concernant la répartition des avoirs. Il a donc la possibilité d'obtenir ces informations auprès de sa banque à tout moment. Le GSCGI incorporera par conséquent dans son contrat de gestion de fortune "standard minimum" que de telles informations peuvent être obtenues directement par le client auprès de sa banque dépositaire.

Ad c.m. 10, 11, 12, 13, 14, 18 : le contenu de ces dispositions émane du principe de fidélité que le mandataire a envers son mandant conformément au Code des Obligations. Nous estimons par conséquent que ces dispositions ne devraient pas figurer dans le mandat de gestion "standard minimum" du GSCGI ;

Ad c.m. 11: les membres du GSCGI adhèrent à la « Charte » du GSCGI laquelle oblige le gérant à mentionner expressément à son client les conflits d'intérêt qui peuvent survenir dans l'exercice du mandat. La « Charte » peut être fournie au client en annexe au mandat de gestion.

Ad c.m. 12 : les conflits d'intérêt potentiels dus aux rétrocessions encaissées par le gérant seront mentionnés dans les clauses du mandat de gestion « standard minimum » du GSCGI. Il en sera également fait mention dans de la méthode du calcul de la rémunération du gérant en fonction de la performance, selon la méthode de « High water mark ».

Ad c.m. 13 let. a : En règle générale, le montant total des courtages perçus par la banque pour chacun de ses clients peut être facilement mis à la disposition du réviseur statutaire. Le contrôle concernant le barattage est donc aisément exécutable. En outre, la plupart des banques dépositaires fournissent des statistiques des rétrocessions versées conformément à la convention signée avec le gérant de fortune indépendant. Dans la mesure où cette pratique devenait obligatoire pour toutes les banques, il n'y aurait aucune difficulté à remettre ces statistiques au réviseur statutaire pour qu'il effectue le contrôle prévu au chiffre marginal 13 let. a de la Circulaire en audition.

Ad c.m. 13 let b : Ce type de contrôle est difficile, voire impossible à exécuter.

Ad c.m. 11,15 : chaque gérant de fortune s'organise de manière appropriée pour exécuter son activité en fonction de objectifs déterminés avec son client (gestion active à court terme, moyen terme, au moyen de placements collectifs de capitaux, etc...). Le réviseur statutaire peut s'assurer lors de la révision annuelle que le gérant possède la structure adéquate (en fonction de sa taille) à la bonne exécution des diverses tâches définies lors de la signature du mandat (téléphones, mobiles, fax, email, bureaux, etc..).

Ad c.m. 16 : il est illusoire, voire matériellement irréalisable, de penser que le gérant de fortune peut « s'assurer que les placements effectués concordent en permanence avec le mandat ». La formulation du c.m. 16 introduit simultanément deux notions distinctes. La première se réfère aux objectifs de placement et à l'« allocation des actifs » choisie dans le cadre du mandat de gestion, la deuxième aborde « le profil de risque des clients ».

En ce qui concerne la première notion, les récentes turbulences de marché ont montré, qu'un portefeuille obligataire composé exclusivement d'obligations AA pouvait se transformer, en un week-end, en un portefeuille composé d'obligations CCC. Que fait un gérant de fortune, en suivant strictement cette règle, si le lundi matin il découvre que 5 des ses emprunts AA sont devenus des CCC ? Doit-il immédiatement vendre lesdits emprunts avec une perte de 30 % pour rester en conformité avec son mandat qui ne prévoit que des obligations AA ?

Il est vrai que le rapport de la CFB concernant la présente audition prévoit cette possibilité et indique que le cas d'espèce doit être discuté avec le client. Ce n'est malheureusement pas toujours possible pour des questions de délais ou de discrétion. Le c.m.16 devrait donc évoquer en toutes lettres la possibilité de circonstances exceptionnelles et indiquer que dans ce cas particulier le gérant doit simplement agir au mieux des informations à disposition dans l'intérêt du client.

En ce qui concerne la deuxième notion, on aborde « le profil de risque des clients ». Jusqu'à ce jour, pour élaborer le profil-client, on tient compte de la fortune du client et de sa propension à vouloir prendre des risques. Ce profil est établi par les gérants de fortune indépendants et par les banques d'une manière que l'on pourrait qualifier « d'artisanale ». En effet, le client ne dit pas et n'écrit pas toujours tout au sujet de sa fortune et son arrière plan économique et de surcroît ne veut pas toujours remplir un questionnaire détaillé en bonne et due forme. De plus, ce profil n'est souvent pas contresigné par le client. Il constitue simplement un document interne dans les dossiers de l'intermédiaire financier. Il est d'ailleurs à noter qu'en cas de litige avec leurs clients, les banques ne leur remettent pas automatiquement les profils qu'elles ont établis.

Il ressort de ce qui précède que les membres du GSCGI souhaitent pouvoir conserver une flexibilité dans l'élaboration du profil de leurs clients et dans la définition de ce qui entre ou n'entre pas dans le cadre desdits profils afin de ne pas succomber aux effets d'une contagion MIFID.

Ad c.m. 17 : cette clause fait déjà partie des recommandations du GSCGI. Elle fait référence aux directives de l'ASB concernant le mandat de gestion discrétionnaire mises à jour le 21.12.05. Le terme « *adéquat* » devrait faire référence à une norme admise ou être défini de façon plus précise.

Ad c.m. 18 : il semble acquis que les avoirs des clients soient déposés auprès d'établissements agréés par la CFB ou agréés par l'Autorité de surveillance étrangère, si ces avoirs sont déposés à l'extérieur de la Suisse.

Ad c.m. 19 : la première phrase de cette clause devrait bien préciser les tâches qui peuvent être déléguées sans le consentement écrit du client. En effet, Il faut bien distinguer les tâches purement administratives (compliance, comptabilité, etc.) de celles qui influent sur le résultat à proprement dit de la performance du portefeuille du client (par exemple, un sous-mandat octroyé à un autre gérant de fortune spécialisé dans un autre domaine).

Ad c.m. 20 : Il paraît évident que cette clause découle du principe de fidélité que le mandataire a envers son mandant conformément au Code des obligations. Le client et le gérant ont tout avantage à clairement définir et fixer par écrit les tâches déléguées. Le réviseur statutaire peut aisément contrôler ces questions relatives à la délégation.

Ad c.m. 21, 22 : l'évaluation de la compétence en matière de délégation doit se faire par le délégant conformément aux articles 398 al. 3 et 399 al. 2 du Code des obligations. Le réviseur statutaire peut par ailleurs s'assurer directement auprès du délégataire qu'il respecte les « *Règles cadres pour la gestion de fortune* » ou de règles équivalentes.

Ad c.m. 23 : le client atteste qu'il a pris connaissance du contenu de la Charte du GSCGI et qu'il peut consulter à tout moment des éventuelles mises à jour subséquentes sur le site du GSCGI

Ad c.m. 24 : il faut déterminer ce qu'entend la CFB par informer son client de « *façon adéquate* ». Le document remis au client doit être conforme à la pratique observée. La remise de la brochure intitulée « *Risques particuliers dans le négoce de titres* » émise par l'ASB nous semble convenir.

Ad c.m. 26 : le contenu et la méthode de reddition des comptes ont été évoqués au c.m. 9 let. d ; il s'agit d'appliquer l'article 400, al 1 du Code des obligations

Ad c.m. 27 : la méthode de calcul des honoraires doit être clairement définie et expliquée dans le mandat.

Ad c.m. 29 : Cette clause se base sur la jurisprudence définie par l'Arrêt « *rétrocession* » ATF 132 III 463. Il nous semble essentiel pour la bonne information de la clientèle que les commissions d'état et les commissions de distribution que les émetteurs de fonds ou de produits structurés versent aux intermédiaires financiers (banques ou gérants de fortune) soient communiquées aux clients de façon uniforme par tous les intermédiaires financiers dans le cas de l'exécution d'un mandat de gestion de fortune. Nous relevons à ce titre que selon l'interprétation de la Circulaire N° 7578 de l'ASB, lorsque les banques agissent en qualité de simples dépositaires, les rétrocessions qu'elles reçoivent ne tombent pas sous l'angle de l'article 400 al. 1 du Code des obligations.

Ad c.m. 30 : cette clause doit bien entendu figurer dans le mandat.

Ad c.m. 31, 32 : Ce principe figure déjà dans les recommandations sur la structure du mandat de gestion établi par le GSCGI: le client peut demander dès le premier jour de l'exécution du mandat le montant exact des prestations de tiers perçues par le gérant, En revanche, il nous semble que l'indication d'une fourchette ne s'impose pas. Conformément au Code des obligations, il est par ailleurs patent que les prestations déjà reçues par le passé font partie de l'information que le client peut également exiger.

Ad c.m 33 : le concept de contrôle et sanctions tel qu'énoncé dans cette clause est une importante évolution pour les gérants de fortune indépendants. La responsabilité de la mise en place de ce contrôle et des sanctions éventuelles incombera aux membres du Conseil de l'association professionnelle. Il y a donc lieu de bien mesurer ce facteur et de déterminer, en s'inspirant notamment de la responsabilité pesant sur les organes de la CFB (prochainement la FINMA) en matière civile et

pénale, dans quelle mesure l'organisation professionnelle engage sa responsabilité en chapeautant ces contrôles.

Les intermédiaires financiers surveillés par la CFB sont déjà soumis à certains contrôles et à des sanctions qui sont régis par diverses circulaires, notamment par la circulaire CFB 06/6 dénommée Surveillance et contrôle interne, laquelle tient compte, à juste titre, de la taille et des spécificités des établissements surveillés. La sanction ultime pour ces établissements est la perte de leur garantie d'«activité irréprochable ».

Il ne faut cependant pas comparer l'infrastructure lourde déployée par les banques en matière d'audit et de comptabilité à celle qu'elles déploient en matière de surveillance des activités de gestion de fortune.

Il ne serait par conséquent pas logique de demander à un gérant de fortune indépendant de mettre en place une surveillance lourde de l'activité de gestion de fortune. Comme indiqué plus haut, Il serait donc opportun que les gérants de fortune indépendants limitent ces contrôles à des données objectives et utiles pour la protection de leurs clients et de leur profession.

Une procédure de contrôle du respect des règles de conduite et de sanctions sera bientôt mise en place par le GSCGI en fonction des « *règles cadres pour la reconnaissance de l'autoréglementation en matière de gestion de fortune comme standard minimal* » qui seront adoptées par la CFB.

Ad c.m. 34, 35 : Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, Il paraît logique que les mêmes Règles cadres s'appliquent à tous les intermédiaires financiers. Par ailleurs, nous souhaiterions que la CFB prévoie une mise en vigueur de la Circulaire dans un délai de 18 mois pour les membres du GSCGI.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à notre prise de position et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants, GSCGI

Président

Membre du Conseil

Daniel Glasner

Jacques Troeder